

## **83 Mesures contre le coronavirus COVID-19 (Indemnité compensatoire)**

### **Section 1. Résumé**

La Région Wallonne accorde une indemnité compensatoire de 5.000 € aux petites et très petites entreprises et aux indépendants à titre principal ou complémentaire et qui, compte tenu de leurs revenus professionnels doivent payer des cotisations à l'INASTI dont les activités sont totalement fermées ou à l'arrêt en conséquence des mesures prises par le Conseil national de sécurité pour lutter contre le coronavirus COVID-19.

### **Section 2. Avantage octroyé**

Une indemnité compensatoire de 5.000 € est accordée aux petites et très petites entreprises et aux indépendants à titre principal ou complémentaire et qui, compte tenu de leurs revenus professionnels doivent payer des cotisations à l'INASTI dont les activités sont totalement fermées ou à l'arrêt, actifs dans un secteur ou partie de secteur repris aux divisions et sous-classes du Code NACE-BEL 2008 (nomenclature d'activités économiques dans la Communauté européenne) mentionnés à la section 4.

L'indemnité compensatoire n'est attribuée qu'une seule fois par entreprise inscrite dans la Banque Carrefour des Entreprises (BCE).

### **Section 3. Base éligible**

Cette indemnité compensatoire est accordée aux micros et petites entreprises et aux indépendants à titre principal ou complémentaire et qui, compte tenu de leurs revenus professionnels doivent payer des cotisations à l'INASTI afin de les soutenir suite aux mesures prises pour lutter contre le coronavirus COVID-19.

### **Section 4. Conditions d'octroi**

- \* L'indemnité compensatoire est accordée à :
- la personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre principal ou complémentaire et qui, compte tenu de son revenu professionnel doit payer des cotisations à l'INASTI ;
  - la micro-entreprise : petite entreprise :
    - 1) dont l'effectif d'emploi compte moins de 10 travailleurs ;
    - 2) et dont :
      - a) soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2.000.000 € ;
      - b) soit le total du bilan annuel n'excède pas 2.000.000 € ;
  - la petite entreprise : l'entreprise :
    - 1) dont l'effectif d'emploi compte au moins 10 travailleurs et moins de 50 travailleurs ;
    - 2) et dont :
      - a) soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10.000.000 € ;
      - b) soit le total du bilan annuel n'excède pas 10.000.000 €.

\* L'indemnité compensatoire de 5.000 € est accordée à l'entreprise totalement fermée ou à l'arrêt en conséquence des mesures contre le coronavirus COVID-19, active dans un secteur ou partie de secteur repris aux divisions et sous-classes suivantes :

- lavage de véhicules automobiles repris aux sous-classes 45.206 du Code NACE-BEL ;
- 47 du Code NACE-BEL : commerce de détail, à l'exception des véhicules automobiles et des motocycles faisant partie du Code 45 NACE-BEL et à l'exception des classes 47.20 : commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé, 47.62 : press-shops et 47.73 : commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- autocars, des transports services occasionnels repris aux divisions : transports terrestres et transport par conduites et sous-classes 49.390 du Code NACE-BEL : autres transports terrestres de voyageurs ; transports urbains et suburbains de voyageurs repris aux sous-classes 49.310 du Code NACE-BEL ;
- 55 du Code NACE-BEL : hébergement ;
- 56 du Code NACE-BEL : restauration ;
- 79 du Code NACE-BEL : activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes ;
- secteur événementiel repris aux sous-classes 82.300 : organisation de salons professionnels et congrès, 74.109 : activités spécialisées de design, 90.023 : activités de soutien au spectacle vivant, 77.392 : location et location-bail d'autres machines, équipements et biens matériels et 77.293 : location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques du Code NACE-BEL ;
- enseignement de la conduite de véhicules à moteurs repris aux sous-classes : 85.531 du Code NACE-BEL ;
- activités foraines reprises aux divisions : activités sportives, récréatives et de loisirs et sous-classes 93.211 du Code NACE-BEL : activités des parcs d'attraction et parcs à thèmes ;
- 96 du Code NACE-BEL : autres services personnels
- attraction touristique au sens des articles 110 et suivants du Code wallon du tourisme.

**Remarque :**

Le Ministre peut compléter les secteurs ou partie de secteur qui seraient ultérieurement impactés compte tenu des mesures contre le coronavirus COVID-19.

## **Section 5. Procédure de demande**

Ces mesures sont applicables du 14 mars 2020 jusqu'au 21 juin 2020.

L'entreprise doit introduire la demande d'indemnité compensatoire auprès du SPW Economie, Emploi, Recherche sur base d'un formulaire spécifique.

Cette demande doit être introduite dans les 60 jours suivant la date de fermeture totale en application des mesures contre le coronavirus COVID-19.

Les informations suivantes doivent être fournies via le formulaire :

- la copie de la dernière déclaration TVA prouvant que l'entreprise est en activité ;
- le n° BCE ;
- le code NACE ;
- la carte d'identité ;

## **Section 6. Contacts**

SPW Economie, Emploi, Recherche

Tél.: 1890 (FR)

1719 (DE)

<https://www.wallonie.be/fr/fondsCovidEntreprises>

## **Section 7. Formulaires**

Le formulaire est disponible sur ce site :

<https://indemnitecovid.wallonie.be>

## **Section 8. Références légales**

A.G.W. 20.03.2020  
A.G.W. 26.03.2020

- M.B. 23.03.2020  
- M.B. 30.03.2020.

## **Section 9. Réglementation européenne**

Cette aide est soumise au règlement « de minimis ».